

---

683 Décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement  
(Moniteur n°201 du 7 juin 2004, p. 43073)

Projet de décret n° 543(2003-2004)

Discussion et adoption : séance du 11 mai 2004, CRI n°11 (2003-2004)

---

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 - 2001

[C - 2004/29163]

**19 MAI 2004. — Décret relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement (1)**

Le Parlement a adopté et nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions préliminaires**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret transpose la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

**Art. 2. § 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent décret, il convient d'entendre par :

1° « principe de l'égalité de traitement » : absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur des motifs tels que la prétendue race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;

2° « discrimination directe » : discrimination qui se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable sur la base de l'un des motifs visés au 1°;

3° « discrimination indirecte » : discrimination qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes en raison d'un des motifs de discrimination visés au 1° par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soient objectivement justifiés par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires;

4° « le Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française.

§ 2. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés au § 1<sup>er</sup>, 1°, est considéré comme une discrimination.